

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 80
f +41 32 420 58 81
secre.srh@jura.ch

Delémont, septembre 2022

INFORMATION SRH 2022/2

Aux collaborateur-trice-s dont le salaire est versé par le SRH



Avec indication des taux de cotisations sociales en vigueur au 1^{er} janvier 2022

Site Internet : www.jura.ch/srh

Contact : adm.srh@jura.ch, 032/420.58.80

Allocation de renchérissement

Indice des prix à la consommation (IPC¹) et indexation des salaires :

- indice des salaires versés en 2022 (valeur échelle) : 98.5
- indice des prix en juillet 2021 (mois de référence) : 99.1
- d'où un renchérissement constaté de (arrondi) : 0.6%

Selon décision du Gouvernement, il n'y aura pas d'adaptation de l'échelle des traitements en 2022. Les salaires versés correspondront donc à la valeur de l'IPC de 98.5 (base IPC 100 de décembre 2010).

Bulletins et certificat de salaire

Lorsque le montant net payé ne change pas d'un mois à l'autre, le bulletin de salaire n'est pas envoyé. Pour les personnes qui disposent du guichet virtuel des employé-e-s, la fiche de paie est disponible tous les mois.

Dès 2022, le certificat de salaire ne sera envoyé, au format papier, qu'aux personnes ne disposant pas d'un accès au guichet virtuel des employé-e-s.

Paiement du salaire en 2022 (dates valeur du versement)

Janvier	25	Mars	25	Mai	25	Juillet	25	Septembre	23	Novembre	25
Février	25	Avril	25	Juin	24	Août	25	Octobre	25	Décembre	20

Le paiement des salaires a lieu le jour indiqué ci-dessus. Le moment du crédit peut toutefois varier en fonction de l'établissement bancaire (crédit l'après-midi ou le lendemain). En décembre 2022, le paiement des salaires interviendra le 20 au lieu du 15.

Devoir de communication des collaborateur-trice-s

La mise à jour de certaines informations relatives à la situation personnelle du-de la collaborateur-trice est indispensable pour assurer une gestion adéquate des salaires et des droits qui en découlent. Il convient dès lors de communiquer au Service des ressources humaines les changements intervenants notamment dans les domaines suivants :

- Etat civil : mariage, partenariat enregistré, séparation, divorce, décès, changement de nom et de sexe ;
- Naissance d'un enfant ou tout changement concernant les allocations familiales ;
- Compte salaire : communication du changement par écrit ou par courriel avec remise d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou d'une photo de la carte bancaire avec mention distincte du nom et du n° IBAN (si paiement à l'étranger : coordonnées bancaires complètes et code Swift/BIC ; les frais de transaction et de change sont à la charge du-de la collaborateur-trice) ;
- Adresse privée, courriel privé et numéros de téléphone, permis de séjour.

13^{ème} salaire

Le versement du 13^{ème} intervient en décembre. Il se peut que pour des raisons particulières, un paiement partiel intervienne en cours d'année (changement de fonction, fin de contrat temporaire, remplacement, etc.).

¹ Indice suisse des prix à la consommation - source : Office fédéral de la statistique

Cotisations sociales

Assurance vieillesse et survivants / invalidité / allocation perte de gain (AVS/AI/APG)

Le taux de cotisation sera de :

- 5.30 % sur le salaire brut (taux inchangé)

Assurance chômage (AC)

Les cotisations seront prélevées de la manière suivante :

- 1.10 % sur le salaire jusqu'à 148'200 francs (taux et plafond inchangés)

- 0.50 % sur le salaire dès 148'201 francs (solidarité) (taux et plancher inchangés)

Assurance perte de gain maladie (PGM)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, c'est le Groupe Mutuel qui assure la perte de gain maladie. Pour rappel, employeur et employé-e-s contribuent à l'assurance de manière paritaire.

Pour le personnel, le taux de cotisation sera de :

- 0.81 % sur le salaire jusqu'à max. 300'000 francs (taux inchangé)

Assurance-accidents non professionnels obligatoire (LAA)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, c'est le Groupe Mutuel qui couvre les risques accidents.

Le taux de la cotisation sera de :

- 1.195 % sur le salaire jusqu'à max. 148'200 francs/année (taux inchangé)

A noter que certain-e-s employé-e-s sont assuré-e-s auprès de la SUVA en raison de la nature de leur activité professionnelle (par ex. l'ensemble du personnel du DEN). Le taux de prime ci-dessus (taux Groupe Mutuel) leur est toutefois appliqué pour les accidents non professionnels.

Quelques rappels utiles :

- **Couverture** : les employé-e-s occupé-e-s au moins 8 heures par semaine (5.5 leçons dans l'enseignement) par un même employeur sont assuré-e-s contre les accidents non professionnels par le biais de ce dernier.
- **Début de l'assurance** : l'assurance prend effet le 1^{er} jour où débute le rapport de travail (selon le contrat de travail). La couverture intervient donc également si le 1^{er} jour du mois tombe par exemple un dimanche.
- **Fin de l'assurance** : la couverture des accidents non professionnels cesse de produire ses effets à l'expiration du 31^{ème} jour qui suit la fin des rapports de service ou du droit au demi-salaire au moins.
- **Assurance par convention** : à l'issue du délai précité et si l'employé-e ne reprend pas d'activité professionnelle, la couverture des accidents non-professionnels peut être prolongée par convention pour 6 mois au maximum. Au-delà de ce délai, il convient de couvrir obligatoirement le risque par le biais de la caisse maladie.

Assurance-accidents - couverture des réductions LAA

L'ensemble du personnel est couvert pour le risque de réduction en LAA. En effet, dans l'assurance-accidents obligatoire, des réductions de prestations sont prévues en cas d'accident causé par négligence ou lors d'entreprise téméraire (pratique de sport dangereux, accident de la circulation avec faute grave - excepté les cas d'accident sous l'influence notamment de l'alcool ou de stupéfiants). La couverture permet donc, à certaines conditions, de compenser l'éventuelle réduction opérée par l'assurance obligatoire. A noter qu'en cas de réduction des indemnités LAA, le salaire est réduit dans les mêmes proportions.

Le taux de cotisation sera de

- 0.022 % sur le salaire jusqu'à max. 148'200 francs/année (taux inchangé)

Assurance-accidents complémentaire facultative - frais de guérison

L'assurance complémentaire, facultative, couvre en particulier les frais de traitement et de guérison en complément à la LAA obligatoire, par exemple l'hospitalisation en division privée (ou demi-privée selon l'établissement) ainsi que certains dommages dentaires dus à la mastication non couverts par l'assurance-accidents obligatoire.

Le taux de la cotisation sera de :

- 0.210 % sur le salaire jusqu'à max. 148'200 francs/année

(taux inchangé)

Il est possible d'activer ou de supprimer la couverture complémentaire, pour le mois suivant, par une communication au SRH (adm.srh@jura.ch).

Caisse de pensions (CPJU)

Cotisation ordinaire : la cotisation est calculée en fonction de l'âge et sur la base du traitement cotisant. Ce dernier correspond aux **89 %** (contre 88 % en 2021) du traitement annuel découlant de l'échelle des traitements (U) réduits du montant de coordination (correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS).

Traitement cotisant = (traitement annuel brut selon échelle x **89 %**) - (19'120 x taux d'occupation)

Cotisation d'exécution du plan de financement : taux de 1 % (taux inchangé) du traitement cotisant

Allocations et paiements spéciaux	(montants inchangés)
--	----------------------

Allocations familiales

Allocation pour enfant (moins de 16 ans)	275.00	/mois
Allocation de formation (dès 16 ans et jusqu'à 25 ans max.)	325.00	/mois
Allocation de naissance ou d'adoption	1'500.00	/enfant

Rétributions spécifiques

Apprenti-e-s *		
Pré-apprentissage	620.00	/mois
1 ^{ère} année	770.00	/mois
2 ^{ème} année	980.00	/mois
3 ^{ème} année	1'480.00	/mois
4 ^{ème} année	1'620.00	/mois
Stagiaires *		
a) Modèle EC 2+1	1'480.00	/mois
b) Modèle EC 3+1, pré-HEG/HES/ES, autres	1'620.00	/mois
c) Universitaires / HEG / HES (durant les études)	1'800.00	/mois
d) Universitaires post Bachelor (stage obligatoire)	2'000.00	/mois
e) Universitaires post Master (stage obligatoire)	2'200.00	/mois
Stagiaires HEG en emploi *		
1 ^{ère} année	3'600.00	/mois
2 ^{ème} année	4'000.00	/mois
3 ^{ème} année	4'400.00	/mois
4 ^{ème} année	4'800.00	/mois
Autres personnels		
Aide-concierge, personnel auxiliaire	26.00	/heure
Médecin scolaire	90.00	/heure
Jeunes occupé-e-s à titre ponctuel		
Selon loi sur le salaire minimum (part 13 ^{ème} comprise)	20.60	/heure

* Apprenti-e-s et stagiaires = montant correspondant au salaire à 100%